

tous les biens meubles, effets mobiliers qu'elle pourra acquérir par la suite, et toutes les dettes de la dite "Compagnie de L'espérance et Hurteau" seront acquittées et accomplies par la dite corporation, pourvu toujours qu'aucune règle, statut, ordonnance ou règlement ne seront en vigueur avant d'avoir été approuvés par la majorité des directeurs ci-après mentionnés ou leurs successeurs autorisés à cet effet par l'assemblée annuelle et générale de la dite compagnie

Capital.

2 Le capital de la dite compagnie est limité à la somme de vingt quatre mille piastres courant, divisé en deux mille quatre cents actions de dix piastres, dit cours chacune et pourra être augmenté par le vote de la majorité des actionnaires présents à une assemblée annuelle ou spécial, avis de telle intention ayant été donné au moins trente jours avant telle assemblée en la manière qui sera prescrite par les règlements de la compagnie, jusqu'à concurrence de la somme de cent mille piastres, en parts ou actions du même montant

Pouvoirs.

3 La dite corporation sous le nom de "La Compagnie de Navigation de Longueuil" pourra en outre acquérir et posséder des immeubles et biens-fonds pour y construire des quais, hangars, bureaux, et pour tous autres objets nécessaires s'y rattachant, suivant que la dite compagnie pourra le trouver à propos, aux différents ports et endroits où les bateaux à vapeur de la dite compagnie toucheront, et elle pourra en tout temps les vendre, échanger et aliéner et en acheter d'autres pour les mêmes objets; pourvu toujours que la dite compagnie ne puisse en aucun temps posséder des biens-fonds dont la valeur totale excèdera la somme de soixante mille piastres

Directeurs.

4 La surintendance, le contrôle, l'administration des affaires de la dite compagnie, seront conférés à cinq directeurs, lesquels directeurs seront les actionnaires de la dite compagnie pour au moins vingt parts ou actions. Les quelles actions seront inaliénables pendant toute la durée de ses fonctions et seront élus les dits actionnaires du premier au vingt de février de chaque année, au jour, heure et lieu qui seront assignés par la majorité des directeurs, et dont avis sera donné dans un ou plusieurs journaux, publiés dans la cité de Montréal, au moins dix jours avant la dite élection, et la dite élection sera faite par les actionnaires de la dite compagnie, présents à cette assemblée, et toutes les élections des directeurs se feront au scrutin ou de vive voix ainsi qu'il sera déterminé par les règlements de la compagnie. Les directeurs élus s'assembleront tous les ans dans la quinzaine qui suivra leur élection, choisiront parmi eux un président et un vice-président et nommeront un secrétaire trésorier, et il sera du devoir du dit président de présider toutes les assemblées des actionnaires ou des directeurs, et le président pourra voter à toutes les assemblées des directeurs et il aura en outre une voix prépondérante en cas de division égale de vote, toutes vacances parmi les directeurs occasionnées par décès, résignation ou absence de la province, sera remplie par telle personne ou personnes que les directeurs restant ou la majorité d'entre eux désigneront, trois membres du bureau des directeurs de la dite compagnie formeront un *quorum* d'iceux pour la transaction des affaires, et le dit bureau pourra employer un ou un plus grand nombre comme directeur ou directeurs payés.

Votes.

5 Chacun des actionnaires, s'il n'est pas en arrière à l'égard de quelques versements, aura droit à autant de votes qu'il aura d'actions dans le capital de la compagnie, et possédera au moins un mois avant l'époque du vote, et nul actionnaire arriéré n'aura droit de voter à telle élection, et toutes questions soulevées aux actionnaires dans une assemblée générale ou spéciale seront décidées à la majorité des dites voix, données par les actionnaires alors présents, et en cas de division égale des voix, par la voix prépondérante du président

Assemblées.

6 Le président ou en son absence le vice-président, et à leur défaut ou refus de le faire, deux ou un plus grand nombre des directeurs pourront à volonté et de temps à autre convoquer une assemblée ou des assemblées des actionnaires